

Consommation

Mieux protéger celui qui achète un véhicule



Guillaume Schultz
Assistant à l'Université Saint-Louis –
Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

■ Que le véhicule automoteur soit neuf ou d'occasion. Zoom sur l'arrêté royal entré en vigueur en novembre.

Le 1^{er} novembre 2019, l'arrêté royal du 5 avril 2019 en matière de vente d'un véhicule automoteur est entré en vigueur. Son objectif est de protéger davantage l'acheteur contre les pratiques de vendeurs peu scrupuleux.

1 Un champ d'application élargi

La principale nouveauté de cette réglementation est son application à la vente de véhicules d'occasion, c'est-à-dire aux véhicules ayant déjà été immatriculés avant l'achat. Précisons qu'est visée aussi bien la vente de voitures que de minibus, camionnettes ou de véhicules de camping.

2 Contrat de vente ou bon de commande écrit et des mentions obligatoires...

Dès lors qu'un véhicule automoteur, tel que cité ci-avant, est vendu par un professionnel à un particulier, un contrat de vente ou un bon de commande doit être établi par écrit.

Les mentions devant y figurer sont strictement fixées dans l'objectif d'attirer l'attention de l'acheteur sur des éléments qu'il a tout intérêt à connaître avant de contracter. Il s'agit notamment :

- des coordonnées complètes du vendeur (dénomination sociale, nom commercial, numéro d'entreprise ⁽¹⁾, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail...);

- de la description détaillée du véhicule (marque, modèle, type, motorisation, numéro de châssis, kilométrage, date de la première mise en circulation, options, accessoires et équipements...);

- de la date limite de livraison ainsi que du prix total de la vente. Ce prix ⁽²⁾ doit inclure la TVA et toutes autres taxes, le coût de tous les services à payer obligatoirement en supplément par le consommateur ainsi que celui de toutes les prestations fournies en vue de la mise en service du véhicule (comme la taxe de mise en circulation);

- de la durée de la garantie légale prévue par le code civil, à savoir une garantie de 2 ans (pouvant être réduite à minimum 1 an en cas de vente d'occasion). En effet, un grand nombre d'infractions à la législation en matière de garantie furent observées par l'inspection économique (exemple: vente de véhicules "dans l'état dans lequel ils se trouvent", sans aucune précision quant à leurs défauts; obligation de garantie uniquement pour un nombre limité de pièces...). Attention: lorsque le vendeur octroie une garantie commerciale, en com-



Quand on achète son véhicule par Internet, il doit obligatoirement être mentionné, dans le contrat de vente ou sur le bon de commande, si l'acheteur dispose ou non d'un droit de rétractation.

plément de la garantie légale, le vendeur doit au minimum en décrire l'étendue, la durée, les conditions, la couverture supplémentaire qu'elle offre par rapport à la garantie légale, l'identité de la personne qui l'offre et à qui le consommateur peut s'adresser lorsqu'il entend en invoquer le bénéfice;

- l'existence ou non d'un droit de rétractation en cas de vente à distance, c'est-à-dire le droit pour l'acheteur de renoncer à la vente et donc d'annuler le contrat. Une tendance de plus en plus fréquente, en effet, est d'acheter son véhicule automoteur à distance et notamment sur Internet. Dans ce cadre, il doit obligatoirement être mentionné dans le contrat de vente ou sur le bon de commande si l'acheteur dispose ou non d'un droit de rétractation, soit le droit de renoncer à la vente dans un délai déterminé (14 jours à dater de la livraison du véhicule).

3 Des conditions générales également encadrées

Les conditions générales de vente sous lesquelles la vente est conclue doivent, par ailleurs, être rédigées de manière claire et compréhensible. Elles sont transmises par écrit ou sur un autre support durable à l'acheteur, et ce, au plus tard au moment où le contrat est conclu. Une série de dispositions doivent, en outre, obligatoirement figurer dans celles-ci comme le prix de vente qui n'est désormais plus révisable.

4 Vente d'un véhicule d'occasion

En cas de vente d'un véhicule d'occasion, la nou-

velle réglementation impose au vendeur d'un véhicule automoteur d'occasion de joindre au contrat de vente, un document (check-list) qui contient la description de l'état du véhicule, de ses pièces détachées et composants. Cette liste doit donner une image détaillée des éventuels défauts du véhicule. Pour tous les points pour lesquels les cases "traces d'usure" ou "à réparer" auront été cochées, les parties devront convenir des réparations éventuelles à effectuer par le vendeur avant la livraison du véhicule.

5 Victime d'un vendeur malhonnête?

Toutes les clauses du contrat, du bon de commande ou des conditions générales qui seraient contraires à la présente réglementation et qui viendraient limiter les droits des acheteurs sont interdites. En cas de problème, il est conseillé de contacter sans tarder le point de contact unique pour les victimes de fraudes, tromperies, arnaques et escroqueries mis en place par le SPF Économie ⁽³⁾.

→ 1) Le numéro d'entreprise est fondamental. Il commence par BE et est suivi de 10 chiffres. Nous conseillons au futur acheteur d'entrer ce numéro sur le site Internet de la banque carrefour des entreprises (<https://kbopub.economie.fgov.be>) afin de vérifier la situation du vendeur (situation normale, réorganisation judiciaire, faillite...).

→ 2) Attention que l'acompte payé ne peut excéder 15 % de ce prix total.

→ 3) <https://pointdecontact.belgique.be>